

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 4 Contenu et formules usuelles</b>	<b>3</b>
<b>Généralités</b> .....	<b>3</b>
<b>Approbation d'un traité international</b> .....	<b>3</b>
<b>Formulation de la disposition relative à l'approbation de l'échange de notes Schengen/Dublin</b> .....	<b>4</b>
Présentation du titre d'un échange de notes de l'acquis Schengen/Dublin .....	4
Titre officiel de l'acte de l'UE notifié .....	4
Titre abrégé .....	6
Titre court officiel .....	6
Approbation d'un seul échange de notes .....	7
Approbation de plusieurs échanges de notes .....	7
Indication de la source .....	8
<b>Ratification d'un traité international ou adhésion à un traité international</b> .....	<b>8</b>
<b>Réserves et déclarations</b> .....	<b>8</b>
<b>Retrait de réserves</b> .....	<b>10</b>
<b>Index</b>	<b>11</b>

# 1 Section 4 Contenu et formules usuelles

## 1.1 Généralités

- 212 Dans les arrêtés portant approbation d'un traité international, l'approbation, les dispositions finales et les éventuelles modifications constitutionnelles et légales ([art. 141a Cst.](#); cf. ch. 219) font l'objet d'articles distincts.

## 1.2 Approbation d'un traité international

- 213 L'approbation du traité international fait l'objet de l'art. 1, al. 1, de l'arrêté fédéral; la formule à utiliser est «est approuvé». Le titre du traité doit être cité dans son intégralité (et non de manière concise comme dans le titre de l'arrêté; cf. ch. 195 à 200).

Exemple:

<p><b>Arrêté fédéral</b> <b>portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Serbie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité</b></p> <p>du 1<sup>er</sup> octobre 2010</p> <hr/> <p>...</p> <p><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup> L'Accord du 30 juin 2009 entre la Confédération suisse et la République de Serbie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité<sup>3</sup> est approuvé.</p> <p><sup>3</sup> RS 0.360.682.1; RO 2011 811</p>
--

→ [RO 2011 809](#)

- 214 Lorsqu'un élément (modification ou protocole additionnel, par ex.) est adjoint au traité existant, on indiquera la date et la référence des deux documents.

Exemple:

<p><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Le Protocole additionnel du 24 janvier 2002 à la Convention du 4 avril 1997 sur les Droits de l'Homme et la biomédecine<sup>3</sup> relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine<sup>4</sup> est approuvé.</p> <p><sup>3</sup> RS 0.810.2 <sup>4</sup> RS 0.810.22; RO 2010 867</p>
---

→ [\\*RO 2010 863](#)

- 215 Un traité international peut être conclu non seulement sous la forme d'un acte signé par deux parties, mais aussi sous la forme d'un *échange de notes* ou d'un *échange de lettres*. Comme les notes ou les lettres échangées sont rarement signées le même jour par les deux parties, elles comportent généralement deux dates.

Exemples:

- «Échange de notes des 8 et 11 août 2008»
- «Échange de notes des 10 juillet et 11 août 2008»
- «Échange de notes des 10 juillet 2007 et 11 août 2008»

## 1.2.1 Formulation de la disposition relative à l'approbation de l'échange de notes Schengen/Dublin

### 1.2.1.1 Présentation du titre d'un échange de notes de l'acquis Schengen/Dublin

#### 1.2.1.1.1 Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

- 380 Les échanges de notes concernant la reprise de développements de l'acquis de Schengen et de l'acquis de Dublin/Eurodac doivent être présentés selon les modèles établis dans le [manuel de l'OFJ](#).

Les règles à observer en ce qui concerne la formulation du titre des échanges de notes publiés au RO sont présentées ci-après. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, on ne distingue plus entre *Communauté européenne* et *Union européenne*; il n'est désormais question que de l'*Union européenne*. La distinction demeure cependant pour les actes – et les échanges de notes – qui ont été adoptés – ou conclus – avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

On citera le titre officiel complet du développement de l'acquis de Schengen ou de l'acquis de Dublin/Eurodac qui fait l'objet de l'échange de notes, sans toutefois mentionner l'organe qui a édicté l'acte ni sa date d'adoption.

Exemple:

*Titre officiel de l'acte de l'UE notifié*

Décision 2010/555/UE du Conseil du 4 novembre 2010 modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire

*Titre de l'échange de notes***Échange de notes du 25 août 2010**

**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision 2010/555/UE modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire**

**(Développement de l'acquis de Schengen)**

- 383 Lorsque l'acte de l'UE modifie un acte qui a déjà été repris, le titre de l'échange de notes doit faire apparaître cette modification et le numéro de l'acte de l'UE modifié doit être indiqué.

Exemple:

*Titre officiel de l'acte de l'UE notifié*

Règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «immigration»

→ JO L 141 du 27.5.2011, p. 13

*Titre de l'échange de notes***Échange de notes du 16 mai 2011**

**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) n° 493/2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «immigration»**

**(Développement de l'acquis de Schengen)**

→ [\\*RO 2011 2341](#)

- 384 Si l'acte de l'UE modifié est pourvu d'un titre court, il n'est pas nécessaire de mentionner son numéro.

Exemple:

*Titre officiel de l'acte de l'UE notifié*

Règlement (UE) n° 955/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

*Titre de l'échange de notes***Échange de notes du 29 mai 2011**

**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) n° 955/2011 modifiant le code frontières Schengen**

**(Développement de l'acquis de Schengen)**

## 1.2.1.1.2 Titre abrégé

- 381 Lorsque le titre complet d'un développement de l'acquis est long et compliqué, l'échange de notes risque de devenir difficile à citer dans d'autres actes de droit suisse. Dans ce cas, le titre de l'acte de l'UE qui fait l'objet de l'échange de notes sera abrégé en accord avec l'OFJ et la Chancellerie fédérale. Le titre abrégé retenu devra cependant être suffisamment précis pour éviter tout risque de confusion avec un autre échange de notes. On mentionnera donc systématiquement la dénomination de l'acte, son numéro et son objet.

Exemple:

*Titre officiel de l'acte de l'UE notifié*

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière

→ JO L 218 du 13.8.2008, p. 129

*Titre de l'échange de notes*

**Échange de notes du 24 octobre 2008**  
**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol)**  
**(Développement de l'acquis de Schengen)**

→ [RO 2010 2075](#)

## 1.2.1.1.3 Titre court officiel

- 382 Si l'acte de l'UE a un titre court officiel (qui apparaît dans le titre de l'acte), on pourra, utiliser le titre court selon les règles fixées au ch. 134. L'acte de l'UE et son numéro seront alors mentionnés entre parenthèses à la fin du titre de l'échange de notes.

Exemple:

*Titre officiel de l'acte de l'UE notifié*

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

→ JO L 218 du 13.8.2008, p. 60

*Titre de l'échange de notes*

**Échange de notes du 21 août 2008****entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement VIS (règlement (CE) n° 767/2008)****(Développement de l'acquis de Schengen)**→ [\\*RO 2010 2073](#)**1.2.1.2 Approbation d'un seul échange de notes**

387 Dans la disposition portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise d'un acte développant l'acquis de Schengen ou de Dublin, le titre de l'échange de notes sera repris dans son intégralité si l'arrêté fédéral concerne un seul échange de notes (cf. ch. 213). Cette disposition sera formulée selon le modèle suivant:

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'échange de notes du 1<sup>er</sup> avril 2009 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du deuxième code frontières Schengen (règlement [UE] n° 562/2009)<sup>1</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> RS ...; RO 2009 ...

<sup>2</sup> RS 0.362.31

**1.2.1.3 Approbation de plusieurs échanges de notes**

388 Si l'arrêté fédéral porte approbation de *plusieurs échanges de notes*, la disposition sur l'approbation des échanges de notes sera formulée selon l'exemple suivant:

**Art. 1**

<sup>1</sup> Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du 21 août 2008 entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement VIS (règlement (CE) n° 767/2008)<sup>3</sup>;
- b. l'échange de notes du 24 octobre 2008 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol)<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> RS 0.362.380.030; RO 2010 2073

<sup>4</sup> RS 0.362.380.031; RO 2010 2075

<sup>5</sup> RS 0.362.31

→ [RO 2010 2063](#)

#### 1.2.1.4 Indication de la source

- 389 À l'art. 1, al. 1, de l'arrêté fédéral, la note de bas de page mentionne uniquement la référence au RS et au RO de l'échange de notes. La référence au Journal officiel de l'UE de l'acte repris par la Suisse n'y apparaît pas. Elle n'est indiquée qu'au moment de la publication de l'échange de notes, dans une note de bas de page (ex.: [RO 2009 4589](#), note 4).

### 1.3 Ratification d'un traité international ou adhésion à un traité international

- 216 L'*approbation* (cf. ch. 195 et 212), qui est une procédure purement interne, n'est qu'une des étapes du processus par lequel le traité international deviendra contraignant pour la Suisse. Dans la procédure internationale, «le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu» (art. 11 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, [RS 0.111](#); cf. [Guide de législation](#), ch. 536 à 538, et Guide de la pratique en matière de traités internationaux, section IX).

Le terme *ratification* est utilisé uniquement pour les traités que la Suisse a signés sous réserve de ratification; en pareil cas, la ratification conditionne l'entrée en vigueur du traité signé. On parle d'*adhésion* lorsque la Suisse n'a pas signé le traité, mais qu'elle consent à être liée par ce traité sans procéder préalablement à une signature formelle. Le choix de l'instrument pertinent dépend du traité.

Exemple: ratification d'un traité international

**Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention internationale du 13 avril 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>1</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

<sup>1</sup> RS 0.353.23; RO 2009 493

→ [RO 2009 491](#)

Exemple: adhésion à un traité international

**Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention internationale du 19 octobre 2005 contre le dopage dans le sport<sup>1</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse.

<sup>1</sup> RS 0.812.122.2; RO 2009 521

→ [RO 2009 519](#)

### 1.4 Réserves et déclarations

- 217\* Les réserves visent à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à la Suisse (cf. art. 2, al. 1, let. d, de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, [RS 0.111](#)). Les déclarations visent en général à exposer



comment la Suisse interprète certaines dispositions d'un traité ou à communiquer aux parties au traité comment elle les mettra en œuvre, par exemple quelles autorités elle déclare compétentes.

L'arrêté fédéral définit les réserves et les déclarations que le Conseil fédéral devra formuler. Leur teneur dépend du traité. Si le traité prévoit expressément la possibilité d'émettre des réserves ou de faire des déclarations, l'arrêté fédéral renvoie au surplus aux dispositions concernées.

Exemples :

**Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)<sup>2</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

<sup>3</sup> Lors de la ratification, il formule les réserves suivantes en se fondant sur l'art. 78, par. 2, en relation avec les art. 44, par. 1, let. e, et 3, 55, par. 1, et 59 de la convention :

a. *réserve relative à l'art. 44, par. 1, let. e :*

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 44, par. 1, let. e.

b. *réserve relative à l'art. 44, par. 3 :*

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 44, par. 3, en ce qui concerne la violence sexuelle à l'égard des adultes (art. 36 de la convention) et l'avortement et la stérilisation forcés (art. 39 de la convention).

c. ...

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral est habilité à retirer les réserves si elles sont devenues sans objet.

<sup>2</sup> RS ...; FF 2017 255

→ [\\*FF 2017 253](#)

**Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2011 sur la cybercriminalité<sup>3</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

<sup>3</sup> Lors de la ratification, il formule les déclarations et réserves suivantes en se fondant sur les art. 40 et 42 de la convention :

a. *déclaration relative à l'art. 2 :*

La Suisse déclare qu'elle n'appliquera l'art. 2 que dans la mesure où l'infraction est commise en violation de mesures de sécurité.

b. *déclaration relative à l'art. 3 :*

La Suisse déclare qu'elle n'appliquera l'art. 3 que dans la mesure où l'infraction est commise dans un dessein d'enrichissement illégitime.

c. *réserve relative à l'art. 6, par. 3 :*

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer l'art. 6, par. 1, que lorsque l'infraction consiste en la vente, la distribution ou toute autre mise à disposition des éléments mentionnés à l'art. 6, par. 1, let. a, ch. ii.

d. ...

<sup>3</sup> RS 0.311.43 ; RO 2011 6297

→ [\\*RO 2011 6293](#)

**Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (convention de Lugano)<sup>3</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

<sup>3</sup> Lors de la ratification, il formule les réserves prévues aux art. I et III du protocole n° 1 de la convention et fait les déclarations prévues aux art. 3, par. 2, 4, 39, par. 1, 43, par. 2, et 44 de la convention.

<sup>3</sup> RS 0.275.12 ; RO 2010 5609

→ [\\*RO 2010 5601](#)

\* Chiffre modifié par décision du 27 mars 2017 du groupe de suivi des DTL.

## 1.5 Retrait de réserves

218 Le Parlement peut autoriser expressément le Conseil fédéral à retirer des réserves dans le cas, par exemple, où la situation juridique en Suisse changerait après la conclusion du traité.

Exemple:

**Art. 3**

<sup>1</sup> Si, lors de l'entrée en vigueur de la convention, la disposition pénale sur la responsabilité de l'entreprise n'est pas encore entrée en vigueur, le Conseil fédéral est autorisé à formuler la réserve suivante lors de la ratification:

«La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer les art. 2 et 3, ch. 1 et 2, sur la responsabilité des personnes morales».

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à retirer cette réserve dès qu'elle sera devenue sans objet.

→ [\\*RO 2003 4241](#)

# Index

## - 2 -

212 3  
213 3  
214 3  
215 3  
216 8  
217 8  
218 10

## - 3 -

380 4  
381 6  
382 6  
383 4  
384 4  
387 7  
388 7  
389 8

## - A -

acte de l'UE 4, 6  
approbation 3, 8, 10  
arrêté fédéral 3, 8, 10  
arrêté fédéral portant approbation d'un traité  
international 3, 8, 10

## - R -

renvoi 4, 6  
renvoi à un acte de l'UE 4, 6

## - T -

titre 4, 6  
titre de l'échange de notes 4, 6, 7, 8  
traité international 3, 8, 10